

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE HIPPOLYTE FONTAINE

<p><i>Version du 30/05/2017</i></p>	<p><i>Textes officiels Code de l'Education, notamment article L511—30 et suivants Circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 Circulaire n°2014-059 du 27mai 2014</i></p>
<p>PREAMBULE</p>	<p>Les élèves sont accueillis au sein du lycée Hippolyte Fontaine pour y recevoir des enseignements généraux, technologiques et professionnels. L'établissement est également un lieu d'éducation à la vie collective, à la responsabilité et aux valeurs de la République.</p> <p><i>“Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui découle pour chacun de n'user d'aucune violence. Le respect mutuel entre adultes et élèves, et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective. (...) Le règlement intérieur adopté en conseil d'administration définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mises en application :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Le respect des principes de laïcité et de pluralisme</i> 2. <i>Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions</i> 3. <i>Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence</i> 4. <i>L'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent</i> 5. <i>La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités”</i> <p style="text-align: right;">Extrait du Code de l'éducation</p> <p>Le règlement intérieur du lycée Hippolyte Fontaine en conformité avec les textes officiels en vigueur, fixe pour chacun le cadre de fonctionnement et les règles de vie applicables au quotidien. Il s'applique à tous les membres de la communauté éducative et à tous ceux qui viennent y suivre une formation.</p>
<p>I - FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT - Organisation de la vie du lycée</p>	
<p>Article 1 Présentation</p>	<p>Le lycée Polyvalent Hippolyte Fontaine est une communauté scolaire accueillant des filières de lycée Général et Technologique, de lycée Professionnel, et des formations post baccalauréat.</p> <p>A cela s'ajoutent quelques dispositifs de scolarisation spécifique (3^{ème} préparatoire à l'enseignement professionnel, Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire MLDS, Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire ULIS, Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants UPEAA).</p> <p>L'établissement comprend, hors de son enceinte, une salle de sport supplémentaire située de l'autre côté du boulevard, au 30 rue de Mirande.</p> <p>L'instance de décision du lycée est le Conseil d'administration. Il est composé de représentants des membres de la communauté scolaire et des collectivités territoriales, ainsi que de personnalités qualifiées.</p> <p>Le terme "Vie Scolaire" désigne le service chargé de l'accueil et de l'encadrement des élèves dans le lycée lorsqu'ils ne sont pas sous la responsabilité d'un enseignant.</p> <p>Le lycée est doté d'un environnement numérique de travail (ENT) qui permet la communication et la diffusion de l'information à tous les membres de la communauté scolaire.</p>
<p>Article 2 Internat - Restauration</p>	<p>L'internat et la restauration sont des services proposés aux familles et liés au fonctionnement de l'établissement. Les élèves qui en bénéficient sont soumis au règlement intérieur de l'établissement ainsi qu'aux règlements spécifiques de ces services, disponibles en annexe.</p>
<p>Article 3 Horaires – Accès aux locaux – sécurisation</p>	<p>Le lycée est ouvert aux lycéens externes et demi-pensionnaires ainsi qu'aux visiteurs autorisés de 7H30 à 18H15 du Lundi au Vendredi. Les cours débutent quotidiennement à 8H pour se terminer à 18H. Les élèves se trouvant devant l'établissement sont tenus de rentrer à 7H50. L'emploi du temps des lycéens est découpé en séances de 55 minutes. Des pauses sont prévues pour tous de 9H55 à 10H05 et de 15H50 à 16H00. Tous les emplois du temps comprennent au minimum une heure de pause méridienne. Le Vendredi les cours de l'après-midi sont décalés après la pause de 15H50 pour que les cours se terminent à 17H50.</p> <p>Les débuts et fins de séance sont déterminés par les sonneries. Durant la journée, la première sonnerie indique la fin d'un cours ; les élèves sont tenus d'être devant la salle du cours suivant au moment de la deuxième sonnerie. La cité scolaire étant très étendue, les élèves doivent se presser pour rejoindre des</p>

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE HIPPOLYTE FONTAINE

	<p>cours distants.</p> <p>Chaque élève et personnel de l'établissement se voit attribuer un badge électronique qui lui permet d'accéder au lycée par le sas d'entrée ; il devra le restituer à son départ définitif du lycée. Ce badge est personnel et ne doit en aucun cas être utilisé pour favoriser l'intrusion de personnes extérieures. En cas de perte ou de détérioration les services d'intendance factureront un nouveau badge au titulaire.</p>
Article 4 Circulation	<p>La circulation des véhicules motorisés dans l'enceinte du lycée est soumise à autorisation et limitée au strict nécessaire (entrée -stationnement, stationnement-sortie). Elle doit s'effectuer à vitesse très réduite. Les utilisateurs de deux roues doivent mettre pied à terre à l'accueil. Les deux-roues sont attachés dans les espaces prévus et restent sous la responsabilité de leurs propriétaires. Les divers moyens de locomotion légers (rollers, planches à roulette, planches motorisées, trottinettes...) ne peuvent être utilisés à l'intérieur de l'enceinte.</p>
Article 5 Accueil en dehors des cours – autorisations de sortie	<p>Chaque jour de 8H à 18H, les élèves qui n'ont pas cours peuvent se rendre librement au Centre de documentation et d'information, à la Cafeteria de la « Maison des Lycéens », dans l'étude en autodiscipline, ou dans une salle d'étude surveillée. En dehors de ces lieux, durant les cours, les élèves ne doivent pas stationner devant les salles, et dans les escaliers d'accès aux étages. Plus largement, les élèves ne doivent pas rester dans les étages des bâtiments lorsqu'ils n'ont pas cours de manière à y conserver le silence.</p> <p>La circulation dans les couloirs doit être peu bruyante de manière à ne pas gêner les cours et les entretiens.</p> <p>La sortie de l'établissement de 8H à 18H est libre pour les élèves majeurs. Pour les élèves mineurs, la sortie en cours de journée est soumise à l'autorisation des responsables légaux.</p>
Article 6 Sorties scolaires	<p>Les déplacements de classe hors de l'établissement sont à l'initiative des enseignants avec autorisation du Proviseur. Le trajet entre le domicile de l'élève et le lieu d'activité extérieure obéit à la circulaire ministérielle n°96-248 du 25/10/1996.</p>
Article 7 Fréquentation scolaire - assiduité	<p>L'assiduité est une condition fondamentale de la réussite scolaire. Les élèves doivent être présents aux horaires d'enseignement inscrits à l'emploi du temps hebdomadaire de la classe, en s'informant de ses modifications. Ils sont également tenus d'assister aux séances d'informations. L'inscription d'un élève à un cours d'option facultative constitue un engagement annuel et sa présence y est obligatoire.</p> <p>Afin de respecter le travail de sa classe et de son professeur, chaque élève s'engage à ne pas arriver en retard en cours. En cas d'absence ou de retard imprévus d'un enseignant, les élèves se renseignent auprès de la Vie Scolaire pour connaître les instructions des CPE. L'ENT permet de s'informer en temps réel sur l'emploi du temps des classes.</p>
Article 8 Les retards	<p>Tout élève en retard doit se présenter à la Vie Scolaire où le motif avancé sera évalué et enregistré. Même si certains retards peuvent être justifiés en fonction de situations particulières, appréciées par les CPE, des retards non justifiables relèvent d'une punition scolaire.</p>
Article 9 Les absences	<p>Les responsables légaux doivent prévenir l'établissement par tout moyen à leur disposition de l'absence d'un élève à un cours et du motif de celle-ci. L'élève majeur a la même obligation.</p> <p>Tout élève quittant l'établissement en dehors des horaires autorisés et sans accord de la Vie Scolaire est en infraction et s'expose à une sanction.</p> <p>L'appel effectué au début de chaque cours est enregistré par les enseignants (<i>art R 131-5 du code de l'EN</i>) et traité par la Vie Scolaire. Les parents sont immédiatement avertis des absences par l'envoi d'un SMS ou par téléphone. Les parents peuvent consulter les absences de leur enfant sur l'ENT.</p> <p>Modalités à suivre en cas d'absence :</p> <p>A son retour, l'élève devra obligatoirement se présenter avec son carnet de correspondance signé des parents, ou de lui-même s'il est majeur, au bureau de la Vie Scolaire pour donner le motif de son absence. Il devra présenter son carnet à l'entrée du cours dont il a manqué une séance. Il devra obligatoirement rattraper le travail non fait et récupérer le contenu des cours. Cette obligation sera facilitée par la mise en ligne du cahier de textes sur l'ENT.</p> <p>Les motifs d'absence recevables (<i>art L131-8 du code de l'EN</i>) sont les suivants : problème médical (certificat médical ou mot explicite des familles), maladie contagieuse d'un des membres de la famille (certificat médical), convocations impératives, problèmes familiaux importants et signalés au CPE.</p> <p>Un courrier concernant les absences non justifiées sera envoyé aux familles concernées. Celles-ci devront impérativement répondre par tout moyen en mentionnant clairement les motifs des absences.</p> <p>Les absences non justifiées et excessives peuvent entraîner la saisine du Conseil de discipline qui pourra prononcer la radiation définitive de l'élève.</p>

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE HIPPOLYTE FONTAINE

<p>Article 10 Matériel – Manuels scolaires</p>	<p>Les élèves se doivent d’apporter quotidiennement le matériel nécessaire demandé par les professeurs pour leur enseignement.</p> <p>Les manuels scolaires distribués gratuitement sont la propriété de la Région Bourgogne-Franche-Comté. Ils sont prêtés pour l’année scolaire et doivent être rendus à la date prévue avant la fin de celle-ci. Toute perte ou détérioration autre qu’une usure normale entrainera la facturation du coût du manuel aux responsables légaux.</p> <p>Les enseignements professionnels requièrent un matériel personnel et des vêtements professionnels spécifiques que l’élève a l’obligation d’apporter. Le matériel fourni par l’établissement ainsi que les installations d’atelier et de laboratoire sont utilisés sous le contrôle d’un enseignant et avec les gestes appropriés.</p>
<p>Article 11 Travail personnel- Contrôle- gestion des notes-</p>	<p>Le travail fait en cours doit être enrichi par un travail personnel (devoirs à la maison, exercices, leçons). Dans le cadre de leur formation, les élèves accomplissent les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés et se soumettent aux modalités de contrôle des connaissances (BO n°39 du 31/10/96). Ils sont tenus de participer aux examens en cours d’année et aux épreuves d’évaluation encadrées par les professeurs. Une absence ponctuelle à un cours ne saurait justifier l’absence de production. Les modalités de rattrapage des absences à un contrôle sont décidées par les professeurs.</p>
<p>Article 12 Le Conseil de Classe</p>	<p>Le Conseil de Classe, composé de l’ensemble des professeurs de la Classe, de délégués élèves et parents d’élève, du CPE et du Conseiller d’Orientation Psychologue (COP), est présidé par un membre de l’équipe de direction. Il a vocation à faire le bilan pédagogique du trimestre ou du semestre. Il peut mettre en garde sur les attitudes des élèves nuisant à leurs apprentissages, et peut attribuer des mentions de récompense. Il est le lieu de réflexion et d’échange sur les résultats trimestriels ou semestriels, la progression et les enjeux d’orientation de chaque élève.</p>
<p>Article 13 Espace Numérique de Travail - Cahier de textes</p>	<p>Les parents peuvent consulter les notes obtenues par leur enfant sur l’ENT. Ils peuvent aussi communiquer directement avec les personnels de l’établissement. Le détail du travail accompli et donné est consigné sur l’ENT dans le cahier de textes en ligne tenu par les enseignants. Les enseignants peuvent y donner du travail aux élèves et ceux-ci peuvent aussi transmettre aux enseignants le travail réalisé.</p> <p>Il relève de la responsabilité de chacun de s’assurer de son accès à ce service et de signaler toute difficulté par mail au lycée.</p>
<p>Article 14 Usage d’internet et informatique</p>	<p>L’utilisation des ordinateurs et l’accès à Internet sont soumis au respect de la charte internet académique et aux consignes particulières données par les personnes responsables des salles. Cette charte, en annexe du présent règlement, doit être connue de tous les membres de la communauté éducative et signée par élèves et parents.</p>
<p>Article 15 Communication</p>	<p>La communication et l’information des usagers peuvent se faire par l’ENT, par SMS, par conversation téléphonique, par courriel, par le carnet de correspondance, ou par courrier. Devant cette multiplication des moyens de communication, il convient d’utiliser prioritairement la messagerie de l’ENT. Lors de tous ces échanges, il est demandé à chacun d’être attentif à son niveau de langage et de s’exprimer avec courtoisie.</p>
<p>Article 16 Le carnet de correspondance</p>	<p>Le carnet de correspondance est un instrument de liaison entre l’équipe éducative et la famille. Il permet aux responsables légaux de justifier retards et absences. Il peut permettre aux parents et aux enseignants de se fixer rendez-vous.</p> <p>Pour l’élève, le Carnet de Correspondance est un « passeport » lycéen. L’élève doit toujours en être muni. Il pourra être exigé pour permettre l’entrée au lycée. Tout membre de la communauté éducative peut demander à un élève de le présenter. En cas de perte, l’élève devra le signaler immédiatement à la Vie Scolaire et devra en racheter un. La non-présentation de ce carnet peut entraîner une punition.</p>
<p>Article 17 C.D.I.</p>	<p>Au Centre de documentation et d’information (C.D.I.), lieu de formation, de lecture, de culture et d’accès à l’information, les élèves travaillent sous la responsabilité et l’autorité des professeurs documentalistes. Ces enseignants sont chargés de faire acquérir à tous une culture de l’information et des médias, d’organiser et mettre à disposition les ressources pédagogiques et documentaires de l’établissement, de favoriser pour chacun l’ouverture sur l’environnement éducatif, culturel et professionnel.</p> <p>La fréquentation du C.D.I. implique le respect du travail des autres, des ouvrages et des matériels utilisés.</p>
<p>Article 18 « Maison des Lycéens »</p>	<p>C’est à la fois un local et l’association d’élèves qui le gère. Le local est un lieu d’accueil et de détente accessible à tous dans les conditions d’application du règlement intérieur. Pour des raisons de sécurité, l’ouverture ne pourra se faire que sous la surveillance d’un assistant d’éducation.</p>

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE HIPPOLYTE FONTAINE

<p>Article 19 Infirmierie</p>	<p>Les infirmiers accueillent les élèves en cas de problème de santé ou de malaise. Si besoin, ils les orientent vers le médecin scolaire, ou l'assistant social. Cependant le service de santé ne peut en aucun cas se substituer à la médecine de ville. Aussi, un élève blessé ou malade chez lui ne peut se présenter au lycée qu'après avoir reçu des soins, ou, si besoin, vu un médecin.</p> <p>Les élèves ne pourront sortir de cours qu'en cas d'urgence, ils seront accompagnés à l'infirmierie par un autre élève avec l'accord du professeur. En dehors des urgences, les élèves pourront aller à l'infirmierie sur le temps des récréations ou des heures de permanence.</p> <p>Dans le cas de traitements médicamenteux à prendre sur le temps scolaire, les élèves internes doivent déposer à l'infirmierie du lycée, médicaments et ordonnances médicales. Les élèves ne doivent pas avoir de médicaments sur eux (sauf médication d'urgence sur ordonnance médicale).</p> <p>Sous certaines conditions, les infirmiers scolaires sont habilités à administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence (décret du 27 mars 2001)</p> <p>En cas d'absence et hors du service des infirmiers, le lycée met en place un protocole d'urgence.</p> <p>Les infirmiers participent aux instances concernant le suivi éducatif des lycéens.</p>
<p>Article 20 Service social</p>	<p>L'assistant social est à l'écoute des élèves et des familles. C'est lui qui traite les dossiers qui lui sont soumis, en vue des réunions d'attribution du fonds social. Il aide les élèves et leurs familles à trouver des solutions aux problématiques sociales liées à la scolarité. Il participe aux instances concernant le suivi éducatif des lycéens.</p>
<p>Article 21 Conseillers d'Orientation - Psychologues</p>	<p>Les Conseillers d'orientation psychologues reçoivent les élèves et les parents sur rendez-vous. Ils accompagnent les élèves pour l'élaboration de leur projet de formation et interviennent dans les classes pour l'information à l'orientation. Ils participent au suivi éducatif des lycéens.</p>
<p>Article 22 E.P.S.</p>	<p>Les installations sportives situées à courte distance (Mirande) sont des annexes de l'établissement. Tous les lycéens sont donc autorisés à se rendre de leur domicile ou du lycée vers ces installations et vice-versa par leurs propres moyens et sous leur propre responsabilité chaque fois que l'emploi du temps l'exige (C.M.n°96 - 248 du 25/10/96 - B.O. n°39 du 31/10/96). Le trajet entre le domicile et le lieu d'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et le lycée.</p> <p>Les élèves doivent remettre rapidement à l'infirmière les certificats médicaux d'inaptitude d'éducation physique, qui sont notés dans le carnet de liaison.</p> <p>Les certificats médicaux ne dispensent pas les élèves inaptes de leur présence en cours d'E.P.S. La dispense de présence en cours ne peut être accordée que dans des cas particuliers d'inaptitude physique certifiée médicalement. Elle reste soumise à l'appréciation du professeur d'EPS.</p>
<p>Article 23 Périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)</p>	<p>Dans le cadre de la scolarité en lycée professionnel, des stages font partie intégrante de la formation des élèves. Ils sont obligatoires. En entreprise, les élèves représentent le lycée : ils ont l'obligation de se tenir correctement, d'être ponctuels et de respecter les consignes données par le maître de stage. Dans le cas exceptionnel où un élève n'aurait pas de lieu de stage, il sera tenu d'être présent au lycée. Pour compléter son temps de formation, il pourra lui être demandé d'effectuer une partie de son stage pendant une période de vacances. Pour tous les élèves de la voie professionnelle, la recherche du stage doit s'organiser dès le début de l'année scolaire.</p>
<p>II – DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES</p>	
	<p>La liberté individuelle est garantie par des droits et délimitée par des devoirs. Outre les droits et devoirs définis par la Loi de la République et qui s'appliquent pleinement, la communauté scolaire reconnaît des droits et impose des devoirs en rapport avec le statut d'élève.</p> <p>Le non-respect de ces devoirs entraîne une sanction en rapport avec la gravité de l'acte.</p>
<p>A - Les droits des lycéens</p>	
<p>Article 24 Droits individuels</p>	<p>En accord avec les principes énoncés en préambule, chaque élève du lycée Hippolyte Fontaine bénéficie de lieux d'écoute pour exprimer les difficultés qu'il rencontre dans sa scolarité, sa vie au lycée ou son projet d'orientation. En plus des équipes pédagogiques, CPE, infirmières, COP, assistante sociale et personnels de direction peuvent, dans l'urgence ou sur rendez-vous, accueillir des lycéens pour parler de leur scolarité.</p>
<p>Article 25 Droit de</p>	<p>Le droit de réunion est reconnu à l'ensemble des lycéens, aux délégués des élèves, aux associations d'élèves de l'établissement, à un groupe d'élèves. Les réunions doivent être autorisées par le chef</p>

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE HIPPOLYTE FONTAINE

réunion	d'établissement, qui seul peut admettre éventuellement l'intervention de personnalités extérieures.
Article 26 Droit de publication	Il est reconnu à l'ensemble des lycéens, aux associations d'élèves de l'établissement, à un groupe d'élèves, à un élève de l'établissement. Il a pour objectif de permettre la rédaction et la diffusion d'écrits dans les établissements. Il s'exerce avec l'accord du chef d'établissement.
Article 27 Droit d'expression	Il s'exerce au moyen de réunion, de publication et d'affichage. Le droit d'expression est reconnu à l'ensemble des lycéens, à l'élève à titre individuel, aux délégués des élèves, aux associations d'élèves de l'établissement, à un groupe d'élèves. Il permet aux lycéens d'exprimer, à l'intérieur de l'établissement, une idée, une opinion, un avis, une proposition. Ce droit s'exerce dans la limite du respect des personnes et des valeurs de la République.
Article 28 Droit d'association - Principes	Il est reconnu à l'ensemble des lycéens de plus de 16 ans. Seul le trésorier se doit d'être majeur. Les associations pourront être domiciliées dans le lycée après accord du Conseil d'administration. Des adultes, membres de la communauté éducative de l'établissement, pourront participer aux activités de ces associations. La Maison des Lycéens (MDL) et l'Association Sportive entrent dans ce cadre.
Article 29 Droit d'association - MDL - AS	La Maison des Lycéens : elle est gérée et animée par des élèves de l'établissement. Les adultes de la communauté éducative peuvent leur apporter concours et soutien. Ouverte sur le monde extérieur, la MDL prépare les élèves à la vie civique et sociale. Elle a, en outre, pour but de favoriser la collaboration entre adultes et élèves et de renforcer le partage dans l'établissement. Les élèves peuvent participer à des clubs moyennant une cotisation payée en début d'année scolaire. Ils peuvent s'informer dès le début de l'année scolaire des différentes activités existantes auprès des CPE. L'Association Sportive : elle est organisée et animée par les élèves de l'établissement et les enseignants d'EPS. Les parents apportent leur concours. Les activités de l'AS se font dans le cadre de l'UNSS ; ces activités ont généralement lieu le mercredi après-midi. L'AS est régie par un règlement particulier.
Article 30 Droit de représentation - le vote	Le droit de représentation est reconnu à l'ensemble des lycéens qui désignent par le vote leurs représentants dans les différentes instances de décision de l'établissement. Deux délégués sont élus par les élèves de leur classe en début d'année scolaire. Ils siègent au conseil de classe et élisent leurs représentants au conseil d'administration du lycée. Ils représentent les élèves de leur classe et sont des médiateurs entre leurs camarades et les autres membres de la communauté éducative : personnels de direction, personnels enseignant et non-enseignant et parents d'élève.
Article 31 Droit de représentation - Instances	Le Conseil des délégués : Il regroupe, sous la présidence du chef d'établissement, l'ensemble des délégués de classe. Il formule des avis et des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire. Le Conseil de la Vie Lycéenne : Le CVL comprend, sous la présidence du chef d'établissement, dix représentants des lycéens. A titre consultatif, sans participer au vote, dix représentants des personnels et des parents d'élèves assistent aux réunions du conseil. Le CVL formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens. Il est obligatoirement consulté sur les principes généraux de l'organisation des études, l'organisation du temps scolaire, l'élaboration du projet d'établissement, l'élaboration ou la modification du règlement intérieur, les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves, le projet d'accompagnement personnalisé, l'information liée à l'orientation, la santé, l'hygiène et la sécurité et l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne, l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires. Il est force de propositions dans son domaine de compétences et possède son budget propre.
Article 32 Droits des élèves majeurs	Conformément à la loi, les élèves majeurs pourront accomplir certaines démarches officielles (justifications d'absences, signatures de documents, etc.), à la condition qu'ils aient préalablement et par écrit signifié leur intention auprès du CPE, et après que leurs parents, lorsqu'ils continuent à assumer les charges financières relatives à leurs études, auront fait connaître leur opinion. Toutefois la famille reste destinataire de toute correspondance concernant son enfant et est tenue informée de toute perturbation dans sa scolarité (absences, résultats scolaires, sanctions). Si l'élève majeur s'oppose à l'application de ces dispositions, les parents en sont avisés et le proviseur étudiera avec l'élève les mesures à prendre.
Article 33 Droits des collégiens	Les collégiens de 3 ^{ème} préparatoire à l'enseignement professionnel bénéficient des droits des lycéens de moins de 16 ans.

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE HIPPOLYTE FONTAINE

B - Les devoirs des lycéens	
Article 34 Obligations liées à la scolarité	L'élève doit être présent à tous les cours figurant à l'emploi du temps, y compris les enseignements facultatifs, et participer activement au travail de la classe. Il doit respecter strictement les horaires, tenir compte des consignes et accomplir son travail scolaire dans les délais demandés. Il doit avoir pour chaque discipline le matériel demandé et en bon état. Il doit respecter le travail collectif de la classe en permettant à chacun d'écouter et de travailler dans le calme. Chaque enseignement comprend des temps d'évaluation dont les règles sont fixées par le professeur. Le fait de tricher ou de frauder ne permet pas de noter le travail rendu ; il doit donner lieu systématiquement à une punition ou une sanction disciplinaire.
Article 35 Tolérance	Les élèves se doivent de témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.
Article 36 Laïcité	Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port des signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.
Article 37 Refus de la violence	Il est interdit à tous d'user de violence physique ou verbale. Les atteintes physiques font l'objet de procédures disciplinaires systématiques. Les gestes déplacés, les propos sexistes, les grossièretés de langage sont toujours passibles de sanction.
Article 38 Refus de la discrimination	Tout acte ou propos discriminatoire se fondant sur le sexe, la religion, les origines ethniques ou sociales est interdit.
Article 39 Harcèlement	Il est strictement interdit d'exercer une pression psychologique ou morale à l'encontre d'un membre de la Communauté: menaces, injures, chantage, bizutage, harcèlement, et tout acte pouvant porter atteinte à la dignité d'une personne.
Article 40 Comportement citoyen	Les élèves doivent prêter leur concours aux personnels de la Vie Scolaire chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens, principalement en signalant les comportements délictueux ou dangereux. Le fait de ne pas alerter dans ces deux cas est passible de sanction.
Article 41 Sécurité	Chacun doit respecter les règles de sécurité dans tous les domaines d'activités. Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées, particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté. Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir les effets les plus graves. Tout usage abusif du système d'alarme ou du matériel incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave qui sera fortement sanctionnée. Pour des raisons de sécurité, il convient de respecter scrupuleusement les consignes particulières dans les ateliers et les laboratoires.
Article 42 Dégradations	Les auteurs d'inscriptions sur les tables ou les murs, de dégradations, de casse volontaire de matériel, devront de quelque manière en assurer la remise en état et/ou le remboursement.
Article 43 Respect des locaux et du travail des agents	Les élèves doivent veiller au respect des locaux et du matériel mis à leur disposition. Ils doivent contribuer à la propreté de leur lycée et être solidaire du travail des agents d'entretien. A titre d'exemple, les détritiques et les chewing-gums seront jetés dans les poubelles. Il est évidemment interdit de cracher aux abords du lycée et à l'intérieur de celui-ci. Les mégots de cigarettes ne doivent pas être jetés sur la voie publique. L'usage des sanitaires collectifs se doit d'être respectueux des utilisateurs et des personnes chargées de leur entretien.
C - Vivre en communauté	
Article 44 civilité	Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. C'est pourquoi, il est demandé aux élèves de respecter des règles élémentaires de bienséance et de savoir-vivre (Par exemple : porter une tenue correcte, se découvrir à l'intérieur des bâtiments, se lever en silence pour saluer l'entrée d'un adulte dans la classe, frapper avant d'entrer dans une salle ou un bureau, attendre l'ordre du professeur pour ranger ses affaires...) Ainsi, aucun couvre-chef ne sera admis à l'intérieur des bâtiments.

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE HIPPOLYTE FONTAINE

	En adoptant un comportement calme et paisible dans l'enceinte du lycée, les lycéens respectent les conditions de travail dans la cité scolaire.
Article 45 Appareils électroniques & dispositifs sonores	Tout usage du téléphone portable et de tout appareil multimédia personnel est interdit dans les lieux d'enseignement (sauf autorisation exceptionnelle). Il est toléré, en dehors de ces lieux, dans l'enceinte du lycée, en respectant le travail d'autrui et les règles de savoir vivre. Pour des raisons de sécurité et de civisme, les écouteurs, les casques audio, les enceintes portables et les sons des téléphones sont désactivés dans l'établissement. Pour garantir la tranquillité publique, l'usage des dispositifs sonores aux abords du lycée est passible de sanctions. En cas de non-respect de ces règles, l'appareil pourra être temporairement confisqué. Il sera restitué soit à l'élève, soit aux responsables légaux. En cas de perturbation grave des activités d'enseignement, de fraude avérée ou d'atteinte au respect de la vie privée, l'élève s'expose à une sanction et éventuellement à des poursuites judiciaires. Le rechargement d'appareils électroniques personnels sont interdits dans les salles de cours et au CDI.
Article 46 Objets dangereux	Tout introduction d'objet dangereux par sa nature ou l'utilisation qui peut en être faite est strictement interdit.
Article 47 Produits illicites	Il est formellement interdit de fumer au lycée. L'usage de la cigarette électronique est également interdit de façon générale et absolue (Article L3513-6 et L3512-8 du code de la santé publique). L'usage et/ou la détention d'alcool et de produits stupéfiants fait l'objet d'une sanction disciplinaire systématique. Le fait de se présenter au lycée sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiant est passible de sanction et d'une évacuation sanitaire immédiate.
Article 48 Vol	Les objets de valeurs apportés dans l'établissement sont sous la responsabilité de leur propriétaire. Pour prévenir tout risque de vol ou de dégradation, il est recommandé aux élèves de ne pas venir au lycée avec des objets de valeur ou de fortes sommes d'argent. L'établissement ne pourra être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol.
Article 49 Tenues spécifiques	Tous les élèves devront porter une blouse de coton pour les travaux pratiques de Physique, Chimie et S.V.T. La tenue exigée aux ateliers est obligatoire. Une tenue de sport spécifique est exigée en cours d'éducation physique et sportive. Un élève sans tenue de sport assistera au cours sans participer aux activités sportives. Toutes ces tenues devront être régulièrement nettoyées.
Article 50 Denrées alimentaires	Pour des raisons d'hygiène, il est recommandé de ne pas apporter de nourriture et de boissons au lycée. Il est interdit de manger dans les salles de cours (sauf autorisation spéciale de l'intendance).
Article 51 Développement durable	Dans le cadre de l'éducation au développement durable, chacun doit adopter des comportements visant à réduire la consommation de ressources et à éviter les gaspillages (papier, eau, électricité).

III - DISPOSITIFS DE SANCTIONS, DE RESPONSABILISATION ET D'ENCOURAGEMENT.

A - Punitons scolaires, sanctions disciplinaires et responsabilisation

Article 52 Principe éducatif	Tout manquement au règlement intérieur entraîne une punition ou une sanction. Pour garantir l'équité, un protocole de la sanction éducative est mis en place, qui garantit le respect de la procédure contradictoire. Les sanctions s'appliquent aussi aux étudiants des classes post-bac.
Article 53 Punitons scolaires	Elles correspondent à des manquements mineurs. Elles sont prononcées par les enseignants, les CPE, la Vie Scolaire ou la direction ; la famille de l'élève en est avertie. Les punitons scolaires sont exclusivement : des excuses orales et/ou écrites, un devoir supplémentaire, un mot dans le Carnet de correspondance, une retenue ou un travail d'intérêt général (T.I.G.), une exclusion de cours assortie d'un travail.
Article 54 Sanctions disciplinaires	Elles correspondent à des manquements graves au Règlement intérieur et sont prononcées par le Chef d'établissement ou par le Conseil de discipline. Ce sont par ordre de gravité et exclusivement : - L'avertissement ; - Le blâme ; - La mesure de responsabilisation ; - L'exclusion temporaire de la classe (8 jours maximum). L'élève est accueilli dans l'établissement ;

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE HIPPOLYTE FONTAINE

	<p>- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (8 jours maximum) ;</p> <p>- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le Conseil de discipline. A titre conservatoire le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la tenue de celui-ci.</p> <p>Les sanctions, hormis l'avertissement et le blâme, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.</p> <p>La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20h. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement ou au sein d'un organisme partenaire.</p>
Article 55 Suivi éducatif	Dans le traitement des problématiques d'élève, les membres de l'équipe éducative peuvent mettre en place des fiches de suivi, ainsi que des contrats scolaires aménageant ou encadrant la scolarité.

B – Instances éducatives et disciplinaires

Article 56 La Commission éducative	<p>Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration.</p> <p>La commission éducative peut être saisie directement par le Chef d'établissement ou un de ses adjoints, ou sur demande d'un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement.</p> <p>Elle participe à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant d'élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement.</p> <p>Les parents de l'élève concerné ou ses représentants légaux sont informés de la tenue de cette commission, des faits reprochés à l'élève et de l'obligation qui leur est faite d'y participer.</p>
Article 57 Le Conseil de Discipline	Instance officielle composée de membre du Conseil d'Administration qui se réunit à l'initiative du chef d'établissement pour des faits graves, le Conseil de Discipline est seul habilité à prononcer une exclusion définitive de l'établissement.

C- Mentions spéciales

Article 58 Récompenses	Le conseil de classe peut accorder les félicitations à un élève dont le travail et l'attitude en classe sont tout à fait dignes d'éloge, les compliments pour les élèves dont les résultats et l'attitude sont très satisfaisants et les encouragements à un élève dont la progression des résultats, les efforts fournis ou l'attitude positive en classe méritent d'être signalés.
---------------------------	--

ENGAGEMENT

	<p>Chacun prend l'engagement de respecter les principes de ce règlement, qui doit lui permettre de trouver sa place au sein de la communauté scolaire du lycée Hippolyte Fontaine. Tout personnel de l'établissement a autorité pour faire appliquer ce règlement qui a pour vocation d'évoluer en fonction de la loi et des usages.</p> <p>Pilier de la vie quotidienne des membres de la communauté scolaire du lycée, il doit également être perçu comme un outil pédagogique favorisant l'intégration de chacun. L'inscription d'un élève au lycée implique, pour lui-même comme pour sa famille, l'acceptation complète des dispositions du présent règlement intérieur.</p>
--	--

Signature des responsables légaux précédée de « lu et accepté » :	Moi, _____, élève au lycée Hippolyte Fontaine, j'ai pris connaissance du règlement intérieur et accepte de m'y conformer.
Responsable 1 : _____ Responsable 2 : _____	Signature de l'élève